

4. La cotisation initiale de tout Gouvernement accédant au présent Accord après la première session du Conseil sera fixée proportionnellement au nombre de voix que détiendra le délégué de ce Gouvernement et au nombre de mois pleins écoulés entre la date de l'accession et le début de la première année agricole pour laquelle elle sera fixée en vertu des dispositions du paragraphe 3 du présent article; toutefois, les cotisations déjà fixées pour les autres Gouvernements ne seront pas modifiées pour l'année agricole en cours.

5. Tout Gouvernement contractant s'acquitte entre les mains du Secrétaire du Conseil du total de sa cotisation dans les six mois qui suivent la fixation de cette dernière. Tout Gouvernement contractant qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année suivant la fixation de cette dernière, perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il s'en soit acquitté, mais il n'est ni privé des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé des obligations que celui-ci lui impose. Le Conseil procède en vertu des dispositions de l'article XII à une nouvelle répartition des voix de tout pays qui a perdu son droit de vote.

6. Le Conseil publie une situation certifiée de toutes les recettes encaissées et de toutes les dépenses engagées au cours de chaque année agricole.

7. Tout Gouvernement contractant doit étudier les moyens de faire bénéficier sur son territoire les fonds appartenant au Conseil et les appointements versés par ce dernier à son personnel d'un régime au moins aussi favorable que celui qu'il réserve aux fonds des autres organismes intergouvernementaux ayant un statut comparable ainsi qu'aux appointements payés par ces derniers.

8. Si le présent Accord cesse d'être en vigueur, le Conseil prendra toutes dispositions en vue de procéder au règlement de son passif et à l'affectation de son actif.

ARTICLE XVII

Relations avec les autres Accords

Pendant toute la durée du présent Accord, celui-ci prévaudra sur toutes dispositions incompatibles avec les présentes qui pourraient figurer en tout autre accord préalablement conclu entre Gouvernements contractants, étant entendu que si deux Gouvernements contractants sont parties à un accord conclu avant le 1er mars 1947 pour l'achat et la vente de blé, ils devront fournir tous renseignements détaillés sur les transactions conclues en vertu de cet accord, de telle manière que les quantités, quels que soient les prix en cause, soient entrées sur les registres des transactions tenus par le Conseil conformément à l'article III et soient ainsi imputées sur les obligations des pays importateurs et des pays exportateurs.

ARTICLE XVIII

Coopération avec les organisations intergouvernementales

1. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour assurer la coopération avec les organismes appropriés des Nations Unies et leurs institutions spécialisées.

2. Si le Conseil constate que certaines dispositions du présent Accord sont matériellement incompatibles avec telles obligations que les Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs organismes appropriés et de leurs institutions spécialisées, pourraient établir dans le domaine des accords intergouvernementaux sur les produits, cette incompatibilité sera considérée comme une circonstance nuisant au fonctionnement du présent Accord, et la procédure prescrite par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article XXII sera appliquée.